

**Règlement numéro 311.2023.02 décrétant une dépense de 2 952 671 \$ et un emprunt de 2 652 671 \$ pour des travaux de surface sur le 5<sup>iem</sup> rang nord et sud, ainsi que des travaux de drainage pour les ponceaux P-03 à P-06 sur le 5<sup>ième</sup> rang nord et P-01 et P-02 sur le 5<sup>ième</sup> rang sud.**

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément à l'article 1061 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme **2 652 671\$**;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU que le projet de règlement, a été dûment été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023 ;

ATTENDU que l'article 1061 du Code municipal du Québec permettent aux municipalités de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire si les deux conditions suivantes sont réunies :

1. Les travaux réalisés concernent l'un des objets suivants ainsi que toute dépense accessoire :

a. Voirie;

2. Le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité. ;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge a reçu une lettre de confirmation de la subvention Programme d'aide à la voirie locale- Volet Accélération N.SFP : 154227400, au montant de 1 088 272 \$ est jointe au règlement ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à engager un règlement numéro 311.2023.02 décrétant une **dépense de 2 952 671 \$ et un emprunt de 2 652 671 \$** pour des travaux de surface sur le 5<sup>iem</sup> rang nord (travaux de correction de surface (1+745 à 3+00), travaux de traitement de surface (3+000 à 7+700) et pulvérisation et pavage (0+000 à 1+745), ainsi que des travaux de drainage pour les ponceaux P-03 à P-06 (2+193, 3+220, 4+854, 5+114) sur le 5<sup>iem</sup> rang nord et P-01 à P-02 (0+724, 1+211) sur le 5<sup>ième</sup> rang sud selon l'estimation préparés par Manuel St-Pierre, ing de la firme Tetra

Tech, portant les numéros 47650TT en date du 6 septembre 2022 et révisé au 1<sup>er</sup> février 2023 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Sophie Bélair Hamel, en date du 2 février 2023, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **2 952 671 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **2 652 671 \$** sur une période de 20 ans, et à affecter une somme de **300 000 \$** provenant des surplus affectés à cette dépense.

ARTICLE 5. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Dominique Martel  
Mairesse

---

Sophie Bélair Hamel  
Directrice générale/greffière-  
trésorière

AVIS DE MOTION : 6 FÉVRIER 2023  
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT : 6 FÉVRIER 2023  
AVIS PUBLIC D'ADOPTION DU RÈGLEMENT : 8 FÉVRIER 2023  
ADOPTION : 6 MARS 2023  
PROCÉDURE D'ENREG :  
APPROBATION MAMH : 3 AVRIL 2023  
PUBLICATION: 4 AVRIL 2023

Copie certifiée conforme ce 7 mars 2023

Sophie Bélaïr Hamel,  
Directrice générale / greffière trésorière